

**ASSOCIATION SPORTIVE GIEN PLONGEE**

**Dénommée également**

**A.S Gien Plongée**

**Stade Nautique, Quai de Nice, 45500 GIEN (Adresse postale)**



Centre Nautique Quai de Nice 45500 GIEN FFESSM N° 27450411

## **STATUTS**

Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Décembre 2024 à GIEN.

### **TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 : Identité**

L'Association dite Association Sportive Gien Plongée a pour objet la pratique de la plongée sous-marine et des activités subaquatiques telles que définies dans les statuts de la FFESSM.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège sur la commune de GIEN. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration, ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la sous-préfecture de MONTARGIS (Loiret) sous le numéro 0451005516 le 30 Novembre 1991 puis modifiée sous le numéro W451000981, le 17 Novembre 1998. Numéro SIREN : 444 469 811 00012.

Elle a été publiée au journal officiel numéro 51 du 18 Décembre 1991.

Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Sports sous le numéro 4593014 S.

#### **Article 2. Objet**

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes proposées par la FFESSM.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art.16 — loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle facilite la formation et la pratique de toutes les activités subaquatiques dans l'esprit des règles fédérales.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (FFESSM). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM. ou validées par elle.

Elle dispose d'une école de plongée qui s'adresse aux enfants et aux adultes, conformément aux cursus des formations fédérales.

L'association pratique également les activités physiques et sportives pour personnes en situation de handicap.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

### **Article 3. Composition**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé sa cotisation annuelle.

Cette association délivre à ses membres une licence valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Les mineurs de moins de 18 ans devront en outre, fournir une autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils suivant la législation en vigueur du lieu de plongée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Chaque nouveau membre devra prendre connaissance du règlement intérieur et s'engager à le respecter.

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

### **Article 4. Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM), rattachée au Comité Régional Centre et au Comité Départemental du Loiret (CODEP 45).

Elle bénéficie ainsi de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

### **Article 5. Cotisation**

La cotisation est fixée tous les ans par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation est due dès la reprise des activités de la saison sportive ou dès l'arrivée d'un nouveau membre.

Le / La Président(e) est habilité(e) à statuer sur toutes conditions particulières concernant cette cotisation.

### **Article 6. Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de la FFESSM.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- Les ventes faites aux membres et les produits des services rendus.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **TITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7. L'assemblée générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus par l'article 3 à l'exception des mineurs.

Chaque année le club tient son Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale Ordinaire doit représenter au moins 25% des adhérents de l'Association. Elle délibère valablement à la majorité simple des membres présents et représentés. Le scrutin s'effectue à main levée.

Elle est convoquée à l'initiative du / de la Président(e) ou à la demande des deux tiers des adhérents.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association par le Conseil d'Administration et à sa situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Deux membres volontaires (hors Conseil d'Administration) ayant examiné les comptes, présentent un rapport devant l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins 15 jours avant par écrit ou par mail.

L'Assemblée peut émettre des vœux.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le / la Président(e) et le secrétaire.

### **Article 8. Composition et élection du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins six membres et d'au plus seize, élus par l'Assemblée Générale. Il comporte dans la mesure du possible un nombre égal d'hommes et de femmes.

Ces membres sont élus à bulletin secret ou à main levée pour une durée de quatre ans, renouvelable par quart tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation, ayant participé durant la dernière saison aux activités de l'association et ayant fait acte de candidature par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale auprès du / de la Président(e) du club.

Le vote par procuration est autorisé, ainsi que par tout moyen électronique en cas de pandémie.

Le membre mandaté par d'autres adhérents ne peut disposer que de trois voix, la sienne comprise.

En cas de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;

Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

### **Article 9. Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association. Il prend les décisions nécessitées par son fonctionnement et détermine le montant de la cotisation annuelle due par chaque membre.

Le / la Président(e) organise la vie de l'association et détient les pouvoirs de décision et d'administration qui ne sont pas explicitement attribués à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Le / la Président(e) représente juridiquement l'Association.

Le / la Président(e) ordonnance les dépenses, définit les porteurs de signature pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant sans excuse valable manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **Article 10. Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du / de la président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions sont définies en début d'année sportive, mais peuvent être modifiées sur décision du Conseil d'Administration.

Ces réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en distanciel.

La présence de la moitié du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Le / la Président(e) en assure l'autorité ou à défaut le Président(e)-Adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le / la Président(e) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 11. Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit à l'issue de l'Assemblée Générale de chaque année, son Bureau qui comprend au moins : un(e) Président(e), un(e) Président(e) Adjoint, un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Les réunions de Bureau ont lieu sur décision d'un des membres du bureau.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du / de la Président(e) est prépondérante.

#### **Article 12. Affiliation à la FFESSM**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

#### **Article 13. Comptabilité et budget annuel**

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du / de la Président(e), toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1er juin au 31 mai. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à sept mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 14. Les conventions**

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

### **TITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 15. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration

Les nouveaux statuts sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association 15 jours avant la date de ratification.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par écrit ou par voie dématérialisée avec accusé réception.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, selon des modalités identiques à la première Assemblée Générale. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

#### **Article 16. Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il existe, est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

### **TITRE 4: FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 17. Déclaration**

Le / la Président(e) doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,

Le changement de titre de l'Association,

Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du Bureau.

**Article 18. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Son annexe éventuelle est modifiable et validée par le Conseil d'Administration.

**Article 19. Publicité**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au CODEP 45, au CRC, à la FFESSM, à la Mairie, au Conseil départemental, au Conseil Régional, à la banque, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

**Le Président :**



**Le Trésorier :**



**La Secrétaire :**



**Les Membres :**

